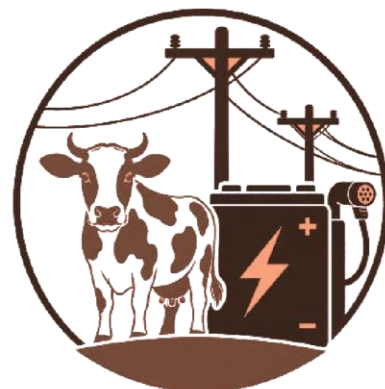




PROJETS PRIVÉS DE STOCKAGE D'ÉLECTRICITÉ

Fiche d'information à l'attention des maires

Dans les Hautes-Pyrénées comme en France, des opérateurs privés cherchent à implanter des systèmes de stockage d'électricité par batteries. Cela peut être le cas sur votre commune.



De quoi s'agit-il ?

Les stockages batteries se chargent et se déchargent selon les opportunités sur les marchés nationaux de l'électricité qui régissent en permanence l'équilibre production-consommation.

Les stockages batteries sont des équipements électriques souvent intégrés dans un ou plusieurs containers (ou armoires) aménagés.

Les promoteurs de ces projets de batterie sont des acteurs privés indépendants d'Enedis et de RTE.



Ces projets de stockage sont-ils pertinents pour la transition énergétique ?

Au niveau national : oui

Étant donné le développement des énergies renouvelables, de nouvelles flexibilités sont nécessaires pour sécuriser et stabiliser l'équilibre électrique production-consommation à l'échelle nationale.

La batterie fait partie du bouquet des solutions de flexibilité tout comme les autres technologies de stockage d'énergie, les connexions aux réseaux des pays voisins, la modulation de la production, la modulation de la consommation (ex. : pilotage des chauffe-eaux ou de la charge des véhicules électriques).

Au niveau local : peu ou pas encore (en fonction de la localisation)

À ce jour, les projets de batterie ne présentent pas d'intérêt direct pour la transition énergétique du territoire d'implantation car il n'y a pas encore de besoins d'équilibrage local du réseau. Toutefois, ils peuvent présenter des intérêts ponctuels lorsqu'ils sont proches de secteurs de production ou sur des zones où il y a des saturations de réseau électrique. Le SDE65, par exemple, envisage ce type de solution pour éviter des opérations de renforcements de réseaux. De nouveaux modèles pourraient donc émerger à court terme.



Quels impacts pour le territoire ?

Les projets de batteries peuvent ::

- prendre de la capacité sur le réseau électrique, en concurrence avec d'autres projets,
- créer un risque d'incendie et avoir un impact paysager,
- artificialiser des terrains notamment agricoles ou naturels (même s'il s'agit de faibles surfaces).

Les installations mutualisant leur raccordement avec celui d'une centrale d'énergie renouvelable, ou avec une activité (agricole notamment), ou implantés sur des terrains déjà artificialisés, sont à ce titre plus vertueux.

Ces projets n'apportent pas d'emploi et pas -ou peu- de retombées fiscales au territoire (notamment, la plupart des installations ne sont pas soumises à l'IFER). Toutefois, il est possible de négocier des prises de participation d'acteurs territoriaux pour contribuer à la gouvernance et bénéficier d'une partie de la valeur créée. Des loyers, même faibles peuvent aussi contribuer à améliorer les ressources d'une commune ou d'une activité agricole par exemple.



Quel est le rôle de votre collectivité ?

S'agissant d'autorisations d'urbanisme de compétence Etat, la DDT instruit les autorisations d'urbanisme des projets de stockage. Elle sollicite dans ce cadre l'avis du maire (avis simple). C'est l'occasion pour la commune de veiller à la cohérence de ces projets avec l'aménagement du territoire (respect des zones agricoles et naturelles, cohérence vis-à-vis de la production énergétique locale,...). Le SDE65 peut l'aider à formuler son avis.

La DDT consulte, sur les communes rurales, le SDE65, au titre d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, lui-même en lien avec le gestionnaire du réseau électrique. Son avis porte sur la capacité du réseau à accueillir cette installation et sur son intérêt collectif. Sur les communes urbaines, c'est le service ENEDIS qui est consulté.

S'agissant d'activités économiques basées sur l'achat et la revente d'électricité, et si les projets répondent aux réglementations, il n'y a pas d'obstacle à leur réalisation lorsqu'ils sont réalisés en zones d'activité ou en PAU (parties actuellement urbanisées) ou en continuité avec le bâti existant. Par contre, dans le cas contraire, seule leur qualification d'équipement collectif (répondant donc à un besoin identifié par les gestionnaires des réseaux) ou complémentaire d'une installation agricole, peut permettre une autorisation d'urbanisme.

Au travers du PLU(i), il est également possible réglementer les implantations afin de maîtriser le développement de ces projets.



Contacts SDE65

Bruno ROUCH, Directeur Général b.rouch@sde65.fr – 05.62.93.20.06

Jean-Luc Lavigne, chef du service Réseaux électriques – jl.lavigne@sde65.fr